S. 101 / Nr. 24 Strafgesetzbuch (f)

BGE 71 IV 101

24. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 23 mars 1945 dans la cause Birchler et coaccusés contre Procureur général du Canton de Vaud.

Regeste:
Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, opposition aux actes de l'autorité.
Empêcher une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte rentrant dans ses fonctions, c'est, au sens des art. 285 et 286 CP entraver son action, que l'auteur parvienne à ses fins ou que l'agent de l'autorité réussisse à briser la résistance qui lui est opposée.
Gewalt und Drehung gegen Behörden und Beamte, Hinderung einer Amtshandlung.
Im Sinne der Art. 285 und 286 StGB eine Behörde oder einen Beamten an einer Handlung hindern, die innerhalb ihrer Amtsbefugnisse liegt, heisst ihre Tätigkeit behindern, gleichgültig ob der Täter zu seinem Ziele kommt oder ob es der Amtsperson gelingt, den Widerstand, der ihr geleistet wird, zu brechen.
Violenza e minaccia contro autorità e funzionari, impedimento di atti dell'autorità.
Impedisce ad un'autorità o ad un funzionario di procedere a un atto che entra nelle loro attribuzioni, ai sensi dogli art. 285 e 286 CP, chi ne ostacola l'operato, sia che l'autore raggiunga il suo intento, sia che l'autorità riesca ß vincere la resistenza che le è opposta.

Se rend coupable de violence ou de menace contre des autorités ou des fonctionnaires au sens de l'art. 285 CP «celui qui, en usant de violence ou menace, aura empêché une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte rentrant dans ses fonctions. les aura contraints à faire un tel acte

Seite: 102
Ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient». Les recourants invoquent le fait que, malgré la résistance opposée, les agents de police sont finalement parvenus à les arrêter et à les incarcérer. Ils en déduisent qu'ils ne peuvent être punis que pour tentative du délit réprimé par l'art. 285 CP, parce que, pour être consommée, cette infraction supposerait que l'autorité ou le fonctionnaire n'a pas du tout pu accomplir sa mission. Cette thèse est erronée. Le mot «empêché» employé par la loi ne vise pas uniquement un empêchement absolu. Empêcher, c'est entraver quelqu'un, non nécessairement le mettre dans l'impossibilité d'agir. Aussi bien le texte allemand de l'art. 285 CP parle-t-il de «hindern», non de «verhindern». Dans la note qui figure en marge de l'art. 286 visant la résistance à l'autorité sans menace ni violence, le texte français rend le mot «Hinderung» par «opposition». Empêcher une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte rentrant dans ses fonctions, c'est donc, au sens de ces dispositions légales, entraver son action, y mettre obstacle, que l'auteur parvienne à ses fins ou que l'agent de l'autorité réussisse à briser la résistance qui lui est opposée. Lorsque, pour résister, l'auteur use de violence ou de menace, le délit de l'art. 285 est consomm